

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR REMPLACER LA RECOMMANDATION 13-04 ET
ÉTABLIR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA
MÉDITERRANÉE**

(Document présenté par l'Union européenne)

RECONNAISSANT les conclusions de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2016 et en particulier l'état surexploité du stock au cours de ces 30 dernières années, ainsi que son état actuel de surpêche ;

CONSTATANT la forte proportion des juvéniles d'espadon dans les captures et son impact négatif sur les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue ;

TENANT COMPTE de la recommandation du SCRS visant à réduire considérablement les captures et à augmenter le contrôle des débarquements et des rejets ;

RECONNAISSANT la recommandation du SCRS à l'effet de tenir compte de l'impact de la pêcherie de germon sur le niveau des captures des espadons juvéniles ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et, pour un stock surexploité et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

RAPPELANT les dispositions de la Résolution 15-13 de l'ICCAT concernant les critères pour l'allocation de possibilités de pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE QUE :

**Ie Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement l'espadon (*Xyphias gladius*) dans la Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2017 et se poursuivant jusqu'en 2031 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

**Iie Partie
Mesures de conservation**

Total de prises admissibles

2. Pour l'année 2017, un total annuel des prises admissibles (TAC) devra être établi au niveau des prises de 2015, et les captures d'espadon de la Méditerranée réalisées par chaque CPC devront être limitées au niveau des captures déclarées à l'ICCAT par chaque CPC (conformément au paragraphe 1 de la Résolution 01-16 et aux données des Tâches I et Tâche II), au titre de 2015. Le Secrétariat de l'ICCAT devra aviser toutes les CPC lorsque le TAC d'espadon de la Méditerranée aura été atteint et il devra confirmer la fermeture de la pêcherie.

A compter de 2018, le TAC devrait être graduellement réduit de 25% sur cinq années consécutives, ce qui correspond à une réduction de 5% par an, par rapport au total des prises déclarées au titre de 2015.

3. Afin d'établir une allocation de quota juste et équitable au sein de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée, un schéma d'allocation devra être établi par un groupe de travail spécifique de l'ICCAT, qui se tiendra début 2017. Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13].

Limitations de la capacité

4. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme de rétablissement. En 2017, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée à la moyenne annuelle de leurs navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée pendant la période 2013-2016. Toutefois, les CPC pourront décider d'utiliser le nombre de navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée en 2016, si ce nombre est inférieur à la moyenne annuelle des navires de la période 2013-2016. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
5. Pour les années 2017, 2018 et 2019, les CPC pourront appliquer une tolérance de 5% à la limite de la capacité visée au paragraphe 4 de la présente Recommandation.
6. A partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires.

Fermeture saisonnière de la pêche

7. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.
8. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriés visant à assurer le respect de cette mesure.
9. Afin de protéger les espadons juvéniles, une fermeture devra également être appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.

Taille minimale

10. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, débarqués, transbordés et transportés pour la première fois après le débarquement.
11. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.
12. Avant la réunion annuelle de 2017, le SCRS devra fournir à la Commission la moyenne confirmée du poids vif et du poids éviscéré et sans branchies, correspondant à la LJFL de 100 cm.
13. Les prises accidentelles d'espadon de la Méditerranée inférieur à la taille minimale visée au paragraphe 11 ne devront pas être retenues à bord du navire de pêche, ni transbordées, débarquées, vendues, affichées ou offertes à la vente.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

14. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons. Un deuxième jeu d'hameçons montés pourra être autorisé à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
15. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.
16. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Pêcheries récréatives et sportives

17. Les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer l'espadon dans la mer Méditerranée, au moins 15 jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée. Le format de présentation de cette liste devra être simplifié et inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Longueur du navire
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
18. Seuls les navires de canne et moulinet devront être autorisés pour les besoins de la pêche sportive et récréative ciblant l'espadon de la Méditerranée.
19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un espadon de la Méditerranée par navire par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
20. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative devra être interdite.
21. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids vif et la longueur (LJFL) de chaque espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et les transmettre au SCRS.
22. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau de l'espadon de la Méditerranée capturé vivant, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et récréative. Toutefois, tout espadon de la Méditerranée débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies et il devrait être débarqué soit dans un port désigné visé au paragraphe 28 de la présente recommandation, soit avec une marque apposée sur chaque pièce. Chaque marque devra porter un numéro unique spécifique au pays et devra être infalsifiable. La CPC devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que tant que les volumes de capture cumulés ne dépasseront pas le quota alloué à la CPC.

IIIe Partie Mesures de contrôle

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée

23. Le 15 mars de chaque année, au plus tard, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement l'espadon. Si nécessaire, les CPC devront

être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

24. Avant le 15 juin 2017, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*). Pour les années ultérieures, la date limite est fixée au 15 mars. Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
25. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Prises accessoires

26. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 23 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 6 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.

Carnet de pêche

27. Les capitaines des navires de capture de 10 m ou plus de longueur hors-tout devront maintenir un carnet de pêche relié ou électronique consignnant les opérations réalisées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 1** de la présente recommandation.

Ports désignés

28. Les navires de pêche devront uniquement débarquer les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les prises accessoires et les poissons capturés dans le contexte des pêcheries sportives et récréatives mais non porteurs de marques, tels que visés au paragraphe 23, dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements d'espadon de la Méditerranée sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
29. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes les éléments ci-après :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) estimation du volume d'espadon de la Méditerranée retenu à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Contrôle des débarquements

30. Tous les débarquements, à l'exception des débarquements des navires sportifs et récréatifs visés au paragraphe 22 de la présente recommandation, devront être contrôlés par les autorités de contrôle pertinentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques. Un minimum de 10% des débarquements devra faire l'objet d'une inspection.

31. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.
32. Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes d'espadons débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les captures et les prises accessoires débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

Communication des prises

33. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant leur période d'autorisation, visée au paragraphe 23 de la présente recommandation, ses navires de capture pêchant activement l'espadon de la Méditerranée communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations hebdomadaires, incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids et nombre d'espadons de la Méditerranée capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.
34. En outre, les navires de pêche non inclus dans la liste des navires de pêche autorisés visée au paragraphe 23 de la présente recommandation, ainsi que les navires sportifs et récréatifs devront également communiquer cette information concernant toutes les prises accessoires ou captures d'espadon de la Méditerranée
35. Sur la base de l'information visée aux paragraphes 33 et 34, chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT des rapports de capture mensuels pour tous les navires. Ces rapports de capture mensuels devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT, par type d'engin, y compris les prises accessoires et en provenance des pêcheries sportives et récréatives, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
36. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
37. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries d'espadon de la Méditerranée, ainsi que le moment où tout leur quota d'espadon de la Méditerranée a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Transbordement

38. Les opérations de transbordement en mer d'espadon de la Méditerranée devront être interdites.

IVe Partie

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

39. Dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté à sa 4e réunion ordinaire, tenue en novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 2**.
40. Le Programme visé au paragraphe 39 de la présente recommandation devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, fondé sur les résultats du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

41. Lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture d'une quelconque CPC prennent part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

Ve PARTIE
Information scientifique

42. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates sur les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Les CPC devront notamment prendre les mesures et les actions nécessaires pour mieux estimer :

- La taille et l'âge à la maturité spécifiques à la région ;
- L'utilisation de l'habitat dans le but de comparer la disponibilité de l'espadon aux diverses pêcheries, dont des comparaisons entre la palangre traditionnelle et la palangre mésopélagique.
- L'impact des pêcheries palangrières mésopélagiques en termes de composition de la capture, séries de CPUE, distribution par taille des captures ; et
- L'estimation mensuelle de la proportion des reproducteurs et des recrues dans les prises.

43. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

Observateurs scientifiques

- 44 Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs scientifiques soient déployés sur au moins 5% de ses palangriers pélagiques de plus de 15 m de longueur hors-tout qui ciblent l'espadon de la Méditerranée. Chaque CPC devra concevoir et mettre en œuvre une méthodologie visant à recueillir des informations sur les activités des palangriers de 15 m ou moins de longueur hors tout. Conformément à la Rec. 10-10 de l'ICCAT, chaque CPC devra déclarer cette information au SCRS.

Outre l'exigence prévue dans la Rec. 10-10 de l'ICCAT, les observateurs scientifiques devront notamment évaluer et déclarer le niveau des rejets d'espadons sous-taille.

Examen

45. En 2020, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur d'éventuels amendements à diverses mesures.
46. Sur la base de cet avis scientifique, d'ici à la fin 2020, l'ICCAT devra adopter des changements au cadre de gestion de l'espadon, y compris la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs, au cas où ceci s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion.

Annulations

47. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 13-04).

Annexe 1

Exigences en matière de carnets de pêche

A – NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO
 - ii) poids vif en kg par jour
 - iii) nombre de pièces par jour (si possible)
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement :

1. Dates et port de débarquement
2. Produits
 - a) espèces et présentation selon le code FAO
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Annexe 2

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire ;
 - m) Toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - o) Transborder en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **Annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 11-18], prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs désignés par les gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **Annexe** arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente **Annexe**.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **Annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente **Annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Les inspecteurs devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.



12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1 janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

b) Les dispositions de la présente recommandation et les plans de participation devront s'appliquer entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu devra être notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système devra être suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission de l'ICCAT, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) L'engin de pêche devra être inspecté conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description de toutes infractions observées.

b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission de l'ICCAT sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en faire mention dans leur rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.

21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p style="text-align: center;">ICCAT</p> <p style="text-align: center;">Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 80px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"><p>Photograph</p></div>	 <p style="text-align: center;">ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>..... ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>..... Inspector</p>
---	---